



La mise en cause de la responsabilité d'un portail Internet d'informations à raison des messages insultants publiés en ligne par ses lecteurs était justifiée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Delfi AS c. Estonie](#) (requête n° 64569/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, :

À la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mise en cause de la responsabilité d'une société propriétaire d'un portail Internet d'informations à raison des messages insultants publiés par certains des lecteurs de ce site sous l'un des articles de presse qui y figurait. Selon la société requérante, la mise en cause de sa responsabilité à raison des messages de ses lecteurs porte atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour conclut que la reconnaissance, par les juridictions estoniennes, de la responsabilité de la société requérante s'analyse en une restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression de celle-ci compte tenu notamment du caractère extrêmement insultant des messages incriminés, du manquement de la société propriétaire du portail à empêcher leur divulgation, du profit tiré par cette société des messages en question, de la garantie d'anonymat qu'elle offrait aux auteurs des messages en question et du caractère raisonnable de la condamnation infligée par les tribunaux estoniens.

La conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur la question de la légalité de l'ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante revêt un intérêt particulier. Bien que l'intéressée eût soutenu que la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique – telle que transposée dans l'ordre juridique estonien – l'exonérait de toute responsabilité, la Cour a conclu qu'il appartenait aux juridictions nationales de résoudre les questions d'interprétation de droit interne et n'a pas examiné le grief de la requérante sur le terrain du droit de l'Union européenne.

Principaux faits

La requérante, Delfi AS, est une société anonyme immatriculée en Estonie. Elle possède l'un des plus importants sites Internet d'informations du pays.

En janvier 2006, Delfi publia sur son site web un article concernant une société de ferries. Il y était question de la décision prise par cette société de modifier l'itinéraire emprunté par ses ferries pour rallier certaines îles. Cette modification avait provoqué la rupture de la glace dans certains endroits où des routes de glace auraient pu être tracées plus tard dans l'année, et retardé de plusieurs semaines l'ouverture de telles routes, moyen moins coûteux et plus rapide que les ferries pour rallier les îles. Chacun des lecteurs de cet article pouvait accéder aux messages des autres utilisateurs du site publiés sous l'article. Celui-ci avait suscité de nombreux messages extrêmement injurieux ou menaçants à l'égard de la compagnie de ferries et de son propriétaire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En avril 2006, ce dernier engagea des poursuites contre Delfi. Un jugement rendu en juin 2008 lui donna gain de cause, les messages litigieux ayant été jugés diffamatoires et de nature à engager la responsabilité de la société Delfi. Le propriétaire de la compagnie de ferries se vit accorder 5 000 couronnes estoniennes (EEK) à titre de dommages et intérêts (soit 320 euros (EUR) environ). La société Delfi fut déboutée en juin 2009 du recours qu'elle avait porté devant la Cour suprême d'Estonie. Ayant estimé que Delfi contrôlait la publication des messages apparaissant sur site, les juridictions estoniennes rejetèrent la thèse de l'intéressée selon laquelle ses activités de société de prestation de services Internet ou de stockage revêtaient un aspect purement technique, automatique et passif au sens de la directive de l'Union européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société Delfi reproche aux juridictions civiles estoniennes de l'avoir tenue pour responsable des messages écrits par les lecteurs de son site web.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco), *présidente*,
Elisabeth Steiner (Autriche),
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia Laffranque (Estonie),
Ksenija Turković (Croatie),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que d'André Wampach, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 10 \(liberté d'expression\)](#)

La Cour relève d'emblée que la société Delfi soutient que, depuis la transposition dans l'ordre juridique estonien de la directive de l'Union européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique, sa responsabilité au titre des messages diffamatoires publiés par ses lecteurs est limitée. La Cour estime qu'il appartient aux juridictions nationales de résoudre les questions d'interprétation de droit interne et considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner l'affaire sous l'angle du droit de l'Union européenne. Elle observe que les juridictions internes se sont appuyées sur les dispositions pertinentes du code civil pour retenir la responsabilité de la société Delfi et lui imposer une sanction. Par conséquent, l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante était régulière et « prévue par la loi », comme le veut la Convention.

La Cour relève ensuite que l'article 10 autorise les ingérences des Etats membres dans la liberté d'expression destinées à protéger la réputation d'autrui, pourvu que pareilles ingérences soient proportionnées eu égard aux circonstances de la cause. La question cruciale qui se pose ici est donc de savoir si l'ingérence litigieuse était proportionnée au regard des faits de l'espèce.

Pour se prononcer sur cette question, la Cour doit porter une appréciation sur quatre aspects de l'affaire. En premier lieu, en ce qui concerne le contexte des publications incriminées, la Cour observe que les messages litigieux étaient injurieux, menaçants et diffamatoires. Compte tenu de la nature de l'article mis en ligne, la société requérante aurait dû s'attendre à la publication de

messages insultants et redoubler de vigilance pour éviter de se voir reprocher une atteinte à la réputation d'autrui.

En deuxième lieu, la Cour observe que la société Delfi avait pris certaines mesures pour empêcher la publication de messages diffamatoires. La page web où était publié l'article avertissait les auteurs de messages qu'ils étaient responsables de leurs propos et prohibait les menaces et les insultes. Elle comportait également un dispositif de suppression automatique des messages contenant certains termes vulgaires et, d'un simple clic sur une icône, les internautes pouvaient signaler aux administrateurs du site les messages jugés insultants afin qu'ils en soient retirés. Toutefois, les avertissements en question n'ont pu empêcher la publication d'un grand nombre de messages insultants. En outre, ni le dispositif de filtrage automatique par mots-clés ni le système de notification et de retrait n'ont permis de supprimer en temps utile les messages en question.

En troisième lieu, en ce qui concerne la mise en cause de la responsabilité individuelle des auteurs des messages litigieux, la Cour relève que la compagnie de ferries aurait pu en principe essayer de les poursuivre plutôt que d'assigner la société Delfi. Toutefois, il aurait été extrêmement difficile d'identifier les auteurs des messages incriminés car les lecteurs du site pouvaient s'exprimer sans devoir décliner leur identité, de sorte que de nombreux messages étaient restés anonymes. Dans ces conditions, les autorités ont agi de manière non seulement réaliste en retenant la responsabilité de la société Delfi au titre des messages en question, mais aussi de manière raisonnable car le portail d'informations de cette société tirait des profits commerciaux des messages qui y étaient publiés.

Enfin, en ce qui concerne les effets de la mise en cause de la responsabilité de la société requérante, la Cour constate que celle-ci s'est vu infliger des sanctions relativement faibles. L'intéressée a été condamnée à payer une somme de 320 EUR et les tribunaux ne lui ont pas enjoint de mettre en place sur son portail des mesures de protection des droits des tiers susceptibles de restreindre sa liberté d'expression.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que la mise en cause de la société Delfi à raison des messages litigieux s'analyse en une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression de l'intéressée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 en l'espèce.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.